



Genève, le 15 mai 2024

Le Conseil d'Etat

2068-2024

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
3003 Berne

Concerne : consultation sur l'adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation en vue de la mise en œuvre de l'initiative cantonale 17.304 ("Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant !")

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consulté sur le projet d'adaptation des ordonnances mentionnées en objet.

S'agissant de la mise en œuvre d'une initiative cantonale traitant du trafic transalpin sur certains tronçons, le Canton de Genève sera peu impacté par l'obligation pour les véhicules motorisés lourds d'être équipés de certains systèmes d'assistance à la conduite. Toutefois, le Conseil d'Etat relève que l'adaptation des ordonnances permet de mettre en œuvre l'article 45a de la Loi sur la Circulation Routière (LCR) qui engendre une meilleure sécurité routière sur les tronçons concernés et une incitation à moderniser les flottes de véhicules circulant dans le pays. Indirectement, cela entraînerait des avantages en termes de sécurité et de réduction des nuisances sur l'ensemble du réseau routier suisse.

De ce fait, le Conseil d'Etat se prononce favorablement à l'égard des modifications d'ordonnances soumises à consultation et n'a pas de remarque spécifique à formuler (voir questionnaire en annexe).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

La chancelière :


Michèle Rignetti-El Zayadi

Le président :


Antonio Hodgers



Questionnaire pour la consultation

Adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière en vue de la mise en œuvre de l'initiative cantonale 17.304 (« Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant ! »).

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autres milieux intéressés

Expéditeur :
Département de la Santé et des Mobilités
République et Canton de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève

Important :

Veillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word et PDF) d'ici au **22 mai 2024** à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière

L'Assemblée fédérale ayant adopté, le 1^{er} octobre 2021, l'art. 45a¹ de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)², l'initiative du canton du Tessin (17.304 ; « Pour des routes plus sûres, des mesures dès maintenant ! »)³ a été mise en œuvre dans la loi, mais pas encore mise en vigueur.

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

2. Approuvez-vous les dérogations visées à l'art. 29a, al. 2, P-OSR ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

3. Approuvez-vous les signaux visés à l'annexe 2, ch. 2.48.1 et 2.57.1, P-OSR ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

¹ FF 2021 2322

² Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01).

³ Initiative du canton du Tessin 17.304 (Pour des routes plus sûres, des mesures dès maintenant !) déposée le 22 mars 2017.

4. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

5. Acceptez-vous que les autorités de contrôle puissent utiliser des moyens techniques (par ex. lecteurs OBD) pour vérifier la présence des systèmes d'assistance requis (art. 9, al. 1, let. f, P-OCCR) ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

6. Acceptez-vous que la nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ?

OUI NON Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :